



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**N° 2785 / 2024
Du 9 décembre 2024**

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique unique
dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire
déposée par la société SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY-LE-REAL
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance envisagée de 12,41 MWc, sise au lieu-dit « Les Vayots »
sur le territoire de la commune de Neuilly-Le-Réal (03340)
et de la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de cette commune**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 et suivants, et R.123-1 à R.123-41 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-8, L.153-9, L.153-54 à L.153-59, L.422-2, R.153-1 à R.153-22, R.423-20, R.423-57 et R.424-2 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le dossier produit par la société SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY-LE-REAL contenant une étude d'impact environnementale, en vue de l'obtention d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Vayots » sur le territoire de la commune de Neuilly-le-Réal ;

Vu la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuilly-le-Réal présentée par cette commune ;

Vu l'avis du maire de Neuilly-le-Réal du 26 juillet 2023, portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de cette commune ;

Vu l'avis du 9 avril 2024 et la note du 9 octobre 2024 de la direction départementale des territoires ;

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes délibéré le 23 mai 2024, d'une part sur la demande de permis de construire susvisée, d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-le-Réal ; ainsi que le mémoire en réponse aux remarques de la MRAe, produit en juillet 2024 par le pétitionnaire ;

Vu la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 7 novembre 2024, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le courriel du 29 octobre 2024 du maire de Neuilly-le-Réal sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique unique, d'une durée de trente-quatre (34) jours, est ouverte du **lundi 20 janvier 2025, à partir de 9 heures, jusqu'au samedi 22 février 2025 inclus, à 12 heures**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur les projets présentés :

- par la société SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY-LE-REAL, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Vayots » sur le territoire de la commune de Neuilly-le-Réal ;
- par la commune de Neuilly-le-Réal, concernant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme pour le projet précité.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Neuilly-le-Réal.

Article 2 : Les dossiers d'enquête précités seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, sur support papier en mairie de Neuilly-le-Réal, siège de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant cette période, soit du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 et samedi de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5868>

Ce lien est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - [Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes et consultations publiques](#) > [Consultations publiques en cours](#)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et ce durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Neuilly-le-Réal, commune d'implantation du projet ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire précité.

- sera affiché, par les soins de la société SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY- LE- REAL, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4 cm) devra comporter le titre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 : La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 7 novembre 2024 :

- Mme Marie-Odile RIVENEZ, ingénieur en chef du génie rural des Eaux et des Forêts, retraitée de l'administration, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

- Mme Marie-Hélène DEVAUD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Mme Marie-Odile RIVENEZ, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à Mme Marie-Hélène DEVAUD.

Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter pourra pendant toute la durée de l'enquête :

- soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Neuilly-le-Réal, aux jours et horaires d'ouverture mentionnés à l'article 2 ;

- soit les formuler par lettre transmise au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Neuilly-le-Réal, 2 Place de la Mairie – 03340 Neuilly-le-Réal, à l'attention de Mme Marie-Odile RIVENEZ, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public ;

- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public aux jours et horaires suivants :

*** à la mairie de Neuilly-le-Réal :**

- **Lundi 20 janvier 2025, de 09 h 00 à 12 h 00** (ouverture de l'enquête)

- **Mardi 28 janvier 2025, de 9 h 00 à 12 h 00**

- **Vendredi 7 février 2025, de 14 h 30 à 17 h 30**

- **Mercredi 12 février 2025, de 09 h 00 à 12 h 00**

- **Samedi 22 février 2025, de 09 h 00 à 12 h 00** (clôture de l'enquête)

- soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5868@registre-dematerialise.fr

- soit les inscrire sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5868>

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, donc visibles par tous.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Neuilly-le-Réal.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le **samedi 22 février 2025 à 12 heures**, le registre dématérialisé sera clos et le registre d'enquête écrit, sera clos également et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande de permis de construire.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la préfète de l'Allier, Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique,

dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée dès la réception par la préfète, au demandeur, au maire de la commune concernée par l'enquête publique, ainsi qu'à Moulins Communauté.

Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune de Neuilly-le-Réal, ainsi que le conseil communautaire de Moulins Communauté sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur les demandes présentées. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit jusqu'au 9 mars 2025.

Article 10 : À l'issue de la procédure, la préfète de l'Allier est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision susceptible d'intervenir est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

La commune de Neuilly-le-Réal est l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 11 : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY- LE- REAL

Chez EDF Renouvelables France
À l'attention de Mme Lise MICHAUDET
5 Ter Avenue René Cassin
69009 LYON
Tél. : 06 01 92 03 82
Courriel : lise.michaudet@edf-re.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le commissaire enquêteur, le maire de Neuilly-le-Réal et le président de Moulins Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Moulins, le 09 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

